

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRÊTÉ N° U-2026-003

**Objet : Portant déclassement anticipé de la parcelle cadastrée section AD n°666p, relevant du domaine public de la commune de Saint Maurice de Beynost**

**Le Maire de Saint Maurice de Beynost,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1311-1 ;

**Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques aux articles L2111-1, L2141-1, L.2141-3, et L3111-1 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment à l'article L141-3 et aux articles R\*141-4 à R\*141-10 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-33 ;

**Vu** l'arrêté du Maire n°U-2026-001 du 27 mai 2026 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au déclassement anticipé de la parcelle AD 666p dans la perspective d'une opération immobilière et désignation d'un commissaire enquêteur ;

**Vu** la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire comprise dans le dossier d'enquête ;

**Vu** l'étude d'impact comprise dans le dossier d'enquête ;

**Vu** l'enquête publique relative au déclassement anticipé de la parcelle AD 666p dans la perspective d'une opération immobilière, qui s'est déroulée du lundi 22 juin 2026 à 8h30 au lundi 6 juillet 2026 à 18h30,

**Vu** le rapport du commissaire enquêteur en date du 24 juillet 2026,

**Vu** la délibération n°2026-07/07 du conseil municipal du 17 septembre 2026 prononçant le déclassement anticipé de la parcelle AD 666p en vue d'une opération immobilière sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur au déclassement anticipé de la parcelle AD 666p dans la perspective d'une opération immobilière, rendu dans son rapport susvisé en date du 24 juillet 2026,

**CONSIDERANT** que ce déclassement s'inscrit dans le cadre d'un projet d'aménagement visant à la construction d'un ensemble immobilier sur les parcelles cadastrées AD 666p sur une emprise de 2 288 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que l'article L2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit la possibilité de déroger au principe de désaffectation préalable à un déclassement, en permettant au Conseil Municipal de prononcer le déclassement anticipé d'un bien appartenant au domaine public, dès lors que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement, dans une limite de six ans lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction,

**CONSIDERANT** qu'il est opportun de procéder à un déclassement du domaine public par anticipation, afin de permettre au public de continuer intégralement l'usage du site jusqu'à une date la plus proche possible du commencement effectif des travaux,

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de cette procédure, une étude d'impact tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie,

**CONSIDERANT** que l'article L2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques permet de voter un délai maximal de six ans au terme duquel la désaffectation devra être effective, s'agissant d'un déclassement prononcé dans le cadre d'une opération de construction,

**CONSIDERANT** que la désaffectation pourra être rendue effective par le biais d'un arrêté communal condamnant l'accès à l'emprise visée par le déclassement,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Est déclarée inutile aux besoins de la commune de Saint Maurice de Beynost et déclassée du domaine public de la commune par anticipation la parcelle, avec les biens immobiliers qu'elle supporte, ainsi désignée :

- sise site compris entre la RD 1084 – avenue de Genève / rue des Hirondelles / Rue Honoré de Balzac à 01700 Saint Maurice de Beynost ;
- cadastrée AD 666p pour une contenance de 00 ha 22 a 88 ca ;

La désaffectation de la parcelle doit intervenir au plus tard six ans à compter du présent arrêté.

#### **Article 2**

La parcelle désignée à l'article 1<sup>er</sup>, est déclassé pour cession en vue de la réalisation d'un programme immobilier résidentiel.

*Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le 21 septembre 2026*

Le Maire,  
Pierre GOUBET

